

Arrêté ministériel du 22 novembre 2022 portant modification de l'arrêté ministériel modifié du 2 juin 2020 portant accréditation du programme de formation en alternance menant au brevet de technicien supérieur « Commerce », dispensé au Lycée du Nord.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre II portant sur les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;

Vu le règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 juin 2020 portant accréditation du programme de formation en alternance menant au brevet de technicien supérieur « Commerce », dispensé au Lycée du Nord ;

Considérant qu'il a été jugé opportun de prolonger la conditionnalité de l'accréditation du programme d'études susvisé ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'article 2 de l'arrêté ministériel modifié du 2 juin 2020 portant accréditation du programme de formation en alternance menant au brevet de technicien supérieur « Commerce », dispensé au Lycée du Nord, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2.

(1) Nonobstant l'article 1^{er}, l'accréditation de la formation en alternance menant au brevet de technicien supérieur « Commerce » est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, de la condition visée au paragraphe 2 dont la satisfaction fait l'objet d'une évaluation à la fin de l'année d'études 2022/2023.

(2) Le Lycée du Nord est amené à remettre auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche aux échéances du 15 février 2023 et 15 juillet 2023 des rapports portant sur l'intégration des formateurs en entreprise dans le modèle pédagogique de la formation en alternance. Ces rapports comportent une analyse « SWOT » (forces, faiblesses, opportunités et menaces) portant sur le livret d'alternance mis à disposition des étudiants et des entreprises au titre de l'année d'études 2022/2023 en tant qu'outil d'intégration des entreprises dans le programme d'études. De même, ces rapports comportent un bilan des formations offertes aux formateurs en entreprise afin de les préparer à leur mission pédagogique dans le cadre de la formation en entreprise. Ils renseignent en outre sur les activités du groupe curriculaire dudit programme d'études, et notamment sur l'implication des entreprises et des chambres professionnelles concernées dans les travaux de ce groupe. »

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 22 novembre 2022.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

